

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 octobre 1964 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Manche,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche, l'ensemble formé sur la commune de Torigni-sur-Vire par les étangs et leurs abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AC : N° 110 à 118 inclus, 121, 140, 142, 147 à 155 inclus, 158, 161 à 170 inclus, 185, 193, 194, 196, 267 à 272 inclus, 275, 276 et 336.

Section AH : n° 149 à 158 inclus et 161 à 166 inclus

Section AI : n° 42, 44, 46 à 50 inclus, 86 à 90 inclus, 92 à 94 inclus, 97, 99, 147 à 155 inclus, 165 à 172 inclus, 175, 176 et 178

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Manche, au Maire de la commune de Torigni-sur-Vire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

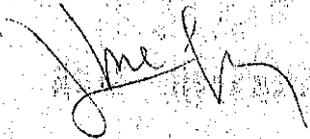
.../

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 22 juillet 1965  
Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Pr. Ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Signé Max QUERRIEN



Signé J. MEGY